



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

accidents

Question écrite n° 47275

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les demandes exprimées par l'association départementale Moselle de la Ligue contre la violence routière (LCVR). Cette association réitère sa proposition déjà faite à la suite de la parution du livre blanc de la sécurité routière en 1998, que soit créée une police spécialisée de la route qui serait, à l'instar de ce qui existe dans les pays anglo-saxons, davantage « accompagnante » et non « piégeante ». Cette mesure, selon la LCVR, devrait permettre d'augmenter significativement les contrôles de vitesses et d'alcoolémie afin que les Français n'aient plus le sentiment que l'on peut impunément bafouer le code de la route en permanence. La section Moselle de la LCVR demande donc la création de cette police spécialisée de la route, qui, de plus, pourrait être génératrice d'emplois. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

La possibilité d'organiser une police de la route est évoquée depuis plusieurs années. Cette décision n'a pas été prise car les pouvoirs publics considèrent qu'il n'est pas utile d'ajouter une nouvelle catégorie de forces de l'ordre à celles déjà existantes. En effet, tous les services d'intervention, tels que les escadrons départementaux de gendarmerie, les brigades motocyclistes de la police nationale ou les compagnies républicaines de sécurité, sont aujourd'hui spécialisés dans le domaine de la sécurité routière et étroitement coordonnés sous l'autorité du préfet. Le comité interministériel sur la sécurité routière du 2 avril 1999 a décidé le renforcement des effectifs affectés au contrôle de la route : depuis cette date, 250 postes de policiers et 270 postes de gendarmes ont été créés, et cette augmentation des moyens va se poursuivre. En outre, à ces forces de l'ordre qui sont nationales, il convient d'ajouter les agents de police municipale auxquels la loi du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et son décret d'application du 24 mars 2000 ont étendu la possibilité de constater la quasi-totalité des infractions au code de la route commises sur leur territoire communal. Or, c'est précisément dans les zones urbaines que les comportements dangereux des conducteurs sont susceptibles d'entraîner le plus de blessures corporelles sur les populations du fait de leur densité, et plus particulièrement sur les usagers vulnérables tels les piétons et les cyclistes. Enfin, dans le but d'améliorer l'efficacité de tous ces contrôles sur les routes en les coordonnant et en les ciblant, des instructions ont été adressées aux préfets par circulaire interministérielle du 20 janvier 2000 pour qu'ils réalisent chaque année, en étroite collaboration avec les procureurs de la République, un plan départemental de contrôle routier définissant leur politique à partir de l'accidentologie locale, ce plan devant constituer l'un des volets des plans départementaux d'actions de sécurité routière. Le Gouvernement souhaite donc mettre l'accent sur la coordination des différents services de l'Etat, chargés des missions en matière de sécurité routière plutôt que d'ajouter un nouveau corps à ceux existants.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47275

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 2000, page 3371

Réponse publiée le : 23 octobre 2000, page 6113